

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE  
A/C.2/L.1427  
19 septembre 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS/  
ESPAGNOL/FRANCAIS/  
RUSSE

Trentième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 58 g) de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT

PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Note du Secrétariat

Le texte du projet de résolution que le Conseil économique et social, par sa décision 118 (LIX) du 30 juillet 1975, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter est reproduit ci-après :

"Transformation du Comité intergouvernemental du Programme alimentaire mondial ONU/FAO en un comité des politiques et programmes d'aide alimentaire"

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3348 (XXIX) approuvant les résolutions de la Conférence mondiale de l'alimentation,

Considérant qu'il est recommandé dans la résolution XXII de la Conférence mondiale de l'alimentation, au paragraphe 6, que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial soit remanié de manière à permettre au Comité de participer à la mise au point et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation 1/,

1/ Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. II.

Rappelant les résolutions 2/ portant création du Programme alimentaire mondial, destiné à être mis en oeuvre conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et établissant un comité intergouvernemental chargé d'émettre des directives en matière de politique, d'administration et d'opérations, et comprenant 24 membres élus pour moitié par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et pour moitié par le Conseil économique et social,

S'associant aux propositions formulées, sur la recommandation du Comité intergouvernemental, par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa soixante-sixième session, et par le Conseil économique et social à sa cinquante-neuvième session, en vue de remanier le Comité intergouvernemental de manière à assurer une évolution et une coordination efficaces des programmes multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux d'aide alimentaire, à la lumière des recommandations formulées dans la résolution XVIII de la Conférence mondiale de l'alimentation,

Désireuse également de conserver dans toute la mesure possible les règles et procédures établies relatives au fonctionnement du Programme alimentaire mondial,

1. Décide que le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial sera transformé en un comité des politiques et programmes d'aide alimentaire (ci-après dénommé "le Comité") qui comprendra 30 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou Membres de l'Organisation des Nations Unies, 15 de ces membres étant élus par le Conseil économique et social et 15 par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les membres sortants étant rééligibles.

2. Décide que les Etats déjà élus membres du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, en vertu des dispositions des résolutions antérieures continueront à être membres du Comité pour la durée de leurs mandats respectifs restant à courir et invite le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à élire trois membres supplémentaires chacun, dont un membre chacun pour une durée d'un an, un membre chacun pour une durée de deux ans, et un membre chacun pour une durée de trois ans 3/;

---

2/ Résolutions 1/61 et 4/65 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et résolutions 1714 (XVI) et 2095 (XX) de l'Assemblée générale.

3/ Ce texte se fonde sur l'hypothèse que la résolution proposée sera adoptée par l'Assemblée générale après la session que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tiendra en novembre 1975 après la Conférence, session à laquelle le Conseil doit élire quatre membres du Comité intergouvernemental pour pourvoir le même nombre de sièges vacants. Toutefois, si l'Assemblée générale adoptait la résolution avant la session du Conseil, celui-ci, à la session en question, aurait à pourvoir ces quatre sièges vacants ainsi qu'à élire trois membres supplémentaires.

3. Décide que désormais tous les membres du Comité seront élus pour une durée de trois ans, et invite le Conseil économique et social ainsi que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le mandat de cinq membres respectivement élus par les deux Conseils vienne à expiration chaque année civile;

4. Prie le Conseil économique et social et le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de tenir compte, en élisant les membres du Comité, de la nécessité d'assurer une représentation équilibrée des pays économiquement développés et des pays en développement ainsi que de divers autres facteurs pertinents, tels que la représentation de pays qui pourraient éventuellement participer au Programme à titre soit de donateurs soit de bénéficiaires, la répartition géographique équitable, et la représentation des pays développés ou en développement qui ont des intérêts commerciaux dans les échanges internationaux de produits alimentaires, notamment ceux qui sont fortement tributaires de ces échanges,

5. Décide en outre qu'en plus des fonctions jusqu'à présent exercées par le Comité intergouvernemental, le Comité concourra à l'élaboration et à la coordination des politiques d'aide alimentaire à court terme et à long terme recommandées par la Conférence mondiale de l'alimentation, et qu'il sera chargé en particulier :

a) D'émettre des directives générales concernant la politique, l'administration et les opérations du Programme alimentaire mondial,

b) De servir de cadre aux consultations intergouvernementales sur les programmes et politiques nationaux et internationaux d'aide alimentaire,

c) D'examiner périodiquement l'évolution générale des besoins et des disponibilités en matière d'aide alimentaire;

d) De recommander aux gouvernements, par l'intermédiaire du Conseil mondial de l'alimentation, des mesures susceptibles d'améliorer les politiques et programmes d'aide alimentaire en ce qui concerne, par exemple, les priorités des programmes, la composition de l'aide alimentaire et autres sujets connexes;

e) De formuler des propositions pour assurer la coordination efficace des programmes d'aide alimentaire multilatéraux, bilatéraux et non gouvernementaux, y compris l'aide alimentaire d'urgence;

f) D'examiner périodiquement l'application des recommandations formulées par la Conférence mondiale de l'alimentation en matière de politiques d'aide alimentaire;

6. Décide également que le Comité remettra un rapport annuel au Conseil économique et social et au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui, en examinant les rapports du Comité, tiendront compte des attributions du Conseil mondial de l'alimentation, et que le Comité présentera des rapports périodiques et spéciaux au Conseil mondial de l'alimentation;

7. Décide que le Comité tiendra normalement des sessions ordinaires deux fois par an et toutes sessions extraordinaires qu'il jugera nécessaires ou qui seront convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en consultation avec le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, ou à la demande, présentée par écrit, du tiers au moins des membres du Comité;

8. Décide en outre que le service de secrétariat du Comité sera assuré par le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, qui agira en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et qu'à cet effet, le Directeur exécutif se conformera aux dispositions pertinentes des Règles générales du Programme alimentaire mondial et, en particulier, continuera à recourir, dans toute la mesure du possible, aux services techniques de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes subsidiaires, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes des Nations Unies, en évitant les doubles emplois avec ces services;

9. Invite le Comité à arrêter son règlement intérieur en se fondant sur le règlement intérieur jusqu'ici applicable au Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, et à prendre des dispositions nécessaires pour inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas membres du Comité à participer à ses délibérations;

10. Autorise le Comité à établir tous organes subsidiaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions;

11. Décide que la nomination du Directeur exécutif, l'administration, les modalités de fonctionnement, le financement et autres dispositions relatives à l'activité du Programme alimentaire mondial continueront d'être régis, mutatis mutandis, par les 'Documents de base du Programme alimentaire mondial'."

-----